

ART. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :

*Le conseiller technique,*  
Pierre BOLOTTE.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Pierre NICOLAY.

**ARRETE interministériel du 3 février 1951.**

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre du Budget.

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux,

Vu le décret n° 50-153 du 30 octobre 1950, portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer,

**ARRETERENT :**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves admis au concours A de l'école nationale de la France d'Outre-mer, reçoivent, pendant leur première année d'études, une indemnité non soumise à retenue pour pension au taux mensuel de 22.000 frs.

ART. 2. — Pendant leur stage effectué outre-mer et les déplacements y afférents, l'indemnité prévue à l'article premier est portée à compter du jour inclus du débarquement, jusqu'au jour exclu du rembarquement à 32.000 frs par mois pour l'ensemble des territoires d'outre-mer ; cette indemnité est exceptionnellement fixée à 40.000 frs par mois en Indochine.

Pour la période du séjour effectif dans un territoire d'outre-mer, cette indemnité est payable pour sa contre-valeur en monnaie locale, conformément aux règles de conversion et d'indexation applicables aux traitements des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer en service dans ce territoire.

En outre, un mois avant leur départ pour le stage à effectuer outre-mer, les intéressés auront droit à un complément spécial d'indemnité une fois donné de 20.000 frs destiné à compenser leurs frais d'équipement.

ART. 3. — Lors de leurs déplacements afférents à leur stage outre-mer, tant à l'aller qu'au retour et qu'au cours du séjour outre-mer, ces élèves ont droit aux avantages y compris les frais de déplacement, prévus pour les fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer classés au groupe III.

En tout état de cause, les indemnités journalières pour frais de déplacement ne pourront être allouées au cours du stage, que pour une période continue ou non n'excédant pas trente jours au total par élève.

ART. 4. — Les dépenses prévues par le présent arrêté sont imputables au budget du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 5. — Le montant des indemnités mensuelles et du complément spécial est remboursable, en cas de démission, d'exclusion de l'école ou de l'administration, dans les mêmes conditions que les frais de scolarité ainsi qu'il est prévu à l'article 22 du décret susvisé du 30 octobre 1950.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 1950.

Fait à Paris, le 3 février 1951.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés ;*

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*  
Pierre BOLOTTE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le Ministre et par délégation

*Le directeur du cabinet,*  
Pierre NICOLAY.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Robert BLOT.

**Impôts**

**ARRETE N° 151-51 Cab. du 27 février 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative territoriale du Togo, promulgué au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946.

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 55 du 19 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1951.

Y. DICO.

**DECRET du 10 février 1951.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Togo ;